

389	}	Pour pourvoir à l'augmentation des appointements du maître de poste de Frédéricton, N.-B.....	100 00
		Pour ajouter à la somme affectée à un emploi de commis actuellement sans titulaire dans le bureau de l'inspecteur de poste, Halifax, afin de permettre à l'inspecteur de payer Sydenham Howe pour services dans le bureau.....	200 00
		Pour pourvoir à la nomination d'un commis additionnel de la 3e classe dans le bureau de poste d'Hamilton	400 00
		Pour pourvoir au paiement d'une gratification de deux mois d'appointements à la veuve de D. T. McLelan (tué en service le 6 janvier 1888), un courrier temporaire sur chemin de fer, division postale de la Colombie-Britannique.....	80 00

XXXIX.—POSTES—PERCEPTION DU REVENU.—(Fin.)

198	}	Ontario.....	1,346,170 00
		Québec.....	648,940 00
		Nouveau-Brunswick	242,540 00
		Nouvelle-Ecosse.....	257,050 00
		Ile du Prince-Edouard.....	43,390 00
		Colombie-Britannique.....	151,150 00
		Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.....	278,380 00

La Chambre se forme en comité des Voies et Moyens.

(En comité.)

Les résolutions suivantes sont adoptées :

1. *Résolu*.—Que pour faire face aux subsides accordés à Sa Majesté pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1888, la somme de \$1,794,772.62 soit accordée à même le fonds consolidé du revenu du Canada.

2. *Résolu*.—Que pour faire face aux subsides accordés à Sa Majesté pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1889, la somme de \$24,548,591.25 soit accordée à même le fonds consolidé du revenu du Canada.

Résolutions à rapporter.

Les dite résolutions sont en conséquence rapportées, lues pour la seconde fois, et adoptées.

Sir Charles Tupper présente alors un bill (No 141) pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent requises pour faire face à certaines dépenses du service public, pour les années fiscales expirant respectivement le 30 juin 1888, et le 30 juin 1889, et pour autres fins se rattachant au service public,—lequel est lu pour les première, deuxième et troisième fois, et passé.

La Chambre se forme en comité général pour considérer une certaine résolution concernant les juges des cours provinciales.

(En comité.)

La résolution suivante est adoptée :—

Résolu.—Qu'il est expédient de modifier comme suit l'acte concernant les juges des cours provinciales :—

Que la clause quatre du dit acte (chapitre 138 des Statuts Révisés du Canada) soit amendée en prescrivant que les traitements des douze juges *puisnés* de la Cour Supérieure dont les domiciles sont fixés à Montréal et Québec, seront de \$5,000 pour chacun.

Résolution à rapporter.